

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
VA/MK

A R R E T E

N° 970083 du 23 JAN. 1997 portant

prescriptions à la société PCUK sur la réalisation de recherches historiques de dépôts de déchets de lindane.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 212 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 1955, 28 août 1956, 15 octobre 1958, 15 avril 1959, 23 mars 1961, 30 novembre 1961, 23 août 1961 et 2 août 1967 autorisant la société UGINE KUHLMANN à exploiter ses activités à HUNINGUE et notamment à fabriquer du «lindane», générant des déchets de fabrication de lindane ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 26 janvier 1972 par la société de Produits Chimiques UGINE KUHLMANN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1973 mettant en demeure la société Produits Chimiques UGINE KUHLMANN de prendre un certain nombre de mesures en vue d'éliminer les résidus déposés en surface ou enfouis dans le sol sur le site de Huningue ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1982 portant prescriptions complémentaires à la société Produits Chimiques UGINE KUHLMANN et relatif aux dépôts de déchets chimiques provenant de ses fabrications ;
- VU le rapport BRGM d'octobre 1983 sur la reconnaissance de sites contenant des résidus de HCH dans le département du HAUT-RHIN ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le rapport BRGM-ANRED VR 33955 de novembre 1991 relatif à l'étude de 30 dépôts suspects dans la région du Dreieckland, et notamment les sites référencés 10 (Nouvelle Sablière de Huningue), 27 (Stade de Huningue), 13 (Stade de Bourgfelden), 26 (Gravière Durrenwaechter à Saint-Louis Bourgfelden), et 9 (Grande Sablière de Saint-Louis) ;

VU le rapport du 16 octobre 1996 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du 14 novembre 1996 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que la société PCUK a produit sur le site de Huningue des déchets de lindane qui ont été déposés en plusieurs endroits non autorisés ;

CONSIDERANT que des déchets de lindane ont pu être déposés hors du département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les dépôts de déchets de lindane provenant des fabrications que la société PCUK effectuait dans son usine de Huningue sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et en particulier de polluer les eaux souterraines ;

CONSIDERANT que le recensement des sites contenant des résidus de lindane dans le département du HAUT-RHIN réalisé en 1983 par le BRGM n'est pas exhaustif ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer un inventaire précis des sites susceptibles de contenir des déchets de lindane et d'en vérifier la présence effective ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN ;

A R R E T E

Article 1er - La société PCUK, Produits Chimiques UGINE KUHLMANN, dont l'adresse du siège social est : Immeuble de Balzac, 10 place des Vosges - La Défense 5 - Courbevoie, Hauts de Seine - Cedex 68 - 92048 PARIS LA DEFENSE, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Afin de vérifier la présence effective de déchets de lindane, des investigations de terrains (prélèvements et analyses de sol, analyses des eaux souterraines...) seront effectuées pour chacun des sites susceptibles d'avoir reçu des déchets de lindane suivants :

- la Nouvelle Sablière de Huningue,
- le Stade de Huningue,
- le Stade de Bourgfelden,
- la Gravière Durrenwaechter à Saint-Louis-Bourgfelden,
- la Grande Sablière de Saint-Louis.

Les résultats de cette campagne d'investigation seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Parallèlement la société PCUK procédera à une recherche historique de tous les lieux susceptibles d'avoir reçu des déchets de lindane, qu'ils se situent ou non dans le département du HAUT-RHIN.

Le rapport de synthèse sera présenté à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, et devra intégrer les sites figurant dans les études existantes.

Article 4 - Des investigations de terrain (prélèvements et analyses de sol, analyses des eaux souterraines...) seront effectuées pour chacun des sites du département du Haut-Rhin découverts lors de la recherche historique et mentionnés dans le rapport visé à l'article 3 et pour lesquels la présence de déchets de lindane n'a pas été vérifiée.

Les résultats de cette campagne d'investigation seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 23 JAN. 1997

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.